



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-191

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-08-21-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-233-001 Déclarant l'existence d'un ouvrage de protection de berge et portant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ravin de Chabanon lieu-dit la mairie commune de Selonnet. (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-21-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-233-001

Déclarant l'existence d'un ouvrage de protection de berge et portant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ravin de Chabanon lieu-dit la mairie commune de Selonnet.

Digne-les-Bains, le **21 AOUT 2023**

Affaire suivie par : ROMAN Franck
Tel : 04.92.30.20.93
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 233 - 001

**DÉCLARANT L'EXISTENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION DE BERGE
ET PORTANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- RAVIN DE CHABANON
LIEU-DIT LA MAIRIE
COMMUNE DE SELONNET**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le dossier de déclaration d'existence et le porter à connaissance des travaux envisagés, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu au guichet unique de l'eau le 25 mai 2023, présenté par la commune de SELONNET, représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous les n° 04-2023-00019 et 04-2023-00020 et relatif à un ouvrage de protection de berge en rive gauche du ravin de Chabanon au droit de la mairie, sur la commune de CHABANON ;
- VU** l'accusé réception au guichet unique de l'eau en date du 8 juin 2023 ;
- VU** la consultation du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du Syndicat Mixte Asse Bléone en date du 8 juin 2023 ;
- VU** le courrier en date du 10 août 2023 adressé au déclarant pour observations sur les prescriptions spécifiques envisagées ;
- VU** les observations du déclarant en date du 11 août 2023 sur les prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques, notamment pour que la phase chantier ne génère pas de pollution ni de dégradation de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'existence

L'existence légale de l'ouvrage de protection est reconnue au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, sous le régime de la déclaration. Cet ouvrage est propriété de la commune de SELONNET, sur les parcelles cadastrales F0059 et F0006.

Caractéristiques de l'ouvrage :

- Date de création : inconnue. Les enrochements sont présents sur la photographie aérienne de 1984 ;
- Longueur : 26 mètres ;
- Hauteur : 2 mètres ;
- Enrochements libres sans fondation.

Rubrique de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	26 mètres	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A

Article 2 : Travaux de confortement

La commune de SELONNET est autorisée à entreprendre les travaux et la modification de l'ouvrage de protection suivants :

- Relevés topographiques sommaires pour caler le niveau de la semelle anti-affouillement ;
- Pêche électrique de sauvetage sur un linéaire d'environ 40 à 50 m ;
- Déviation des eaux et mise en œuvre si nécessaire d'un dispositif de filtration avant rejet des eaux dans le cours d'eau ;
- Démontage et mise en réserve des enrochements sur les 14 mètres aval de l'enrochement ;
- Reprofilage de la berge sur ces 14 mètres et sur 12 mètres en aval afin de fixer l'implantation du nouvel ouvrage ;

- Terrassement des fouilles d'ancrage de la semelle anti-affouillement. Les matériaux de déblais sont évacués mais ils doivent être réinjectés dans la Blanche sur un secteur hors zone humide, hors lit vif. Le volume concerné est d'environ 60 m³. Ces matériaux déchargés par camion sont régalés dans le lit de la Blanche afin de faciliter leur reprise naturelle par la rivière. Cette opération est réalisée à l'aide d'un engin de terrassement ;

- Réalisation de l'ouvrage de protection constitué :

- D'une semelle anti-affouillement d'un volume de 2.25 m³/ml de blocs d'enrochement libres. Cette semelle est inscrite à 1 m sous le niveau du torrent et a pour objectif d'empêcher l'effondrement de l'ensemble de la protection en cas de creusement du lit du torrent ;

- D'un parement en blocs liaisonnés au béton. Le liaisonnement au béton paraît nécessaire compte tenu de la pente du parement (pente à 1.2H/2V). Cette pente permet de limiter l'emprise de l'aménagement dans la rivière.

Le parement aura une hauteur de 2 mètres (soit 2.25 m³/ml de blocs). Le volume de béton est pris égal à 1/3 du volume des blocs soit environ 20 m³. Un feutre anti-contaminant est positionné sur le talus arrière. Des barbacanes sont mises en place pour permettre l'évacuation des eaux d'infiltration (densité 1 unité/2 m² de parement). Trois ouvrages traversants pluviaux sont intégrés au nouvel aménagement par prolongement des tubes PVC jusqu'à la face avant des enrochements. Ces sorties PVC sont enrobées de béton.

- Remise en état de la zone de travaux avec notamment :

- La remise en place des barrières bois ;

- La remise en état de la plateforme servant de parking et qui aurait été endommagée par le déchargement des blocs, le déplacement de la pelle et les manœuvres des camions.

Rubriques de la nomenclature :

Rubriques	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Dérivation temporaire des eaux sur une longueur d'environ 40 à 50 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	26 + 12 = 38 mètres	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	100 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
---------	--	--------------------	-------------	---

Article 3 : Calendrier de réalisation prévisionnel

Les travaux sont programmés pour l'été/automne 2023.

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus, notamment :

- Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

- Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

- Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

- A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

- Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

- Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus.

- Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

- Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner,

au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 5 : Mesures spécifiques

Les travaux sont réalisés en période d'étiage et hors période pluvieuse.

Les travaux sont interdits dans le lit mineur entre le premier novembre et le 15 mars.

Les interventions dans le lit vif sont réduites au strict minimum.

Une pêche de sauvetage piscicole est réalisée avant le démarrage des travaux dans le lit mineur.

Le chantier est isolé des écoulements du Ravin de Chabanon.

Les aires de stationnement et de ravitaillement en phase chantier sont aménagés de sorte à prévenir les éventuelles pollutions des engins et des produits pouvant être toxiques pour les milieux aquatiques.

L'entreprise en charge des travaux est sensibilisée par le déclarant aux enjeux environnementaux en présence.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, via l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site : « www.telerecours.fr ». Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SELONNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le maire de la commune de SELONNET, la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

